

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP0630032600041
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 07/05/2026 Demandeur : FONDATION OMERIN représentée par Xavier OMERIN Pour : Remplacement des menuiseries, modification d'ouverture et ravalement de façades Adresse terrain : 17 avenue des Croves du Mas - 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la déclaration préalable présentée le 07/05/2026 par FONDATION OMERIN représentée par Xavier OMERIN et demeurant Zone Industrielle Marc Seguin – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 07/05/2026 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour remplacement des menuiseries, modification d'ouverture et ravalement de façades ;
- Sur un terrain situé : 17 avenue des Croves du Mas – 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 approuvée le 26/02/2026 ;

Vu le règlement de la zone UB du PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/03/2009 instituant le périmètre de protection de 500m autour du monument historique de l'Eglise Saint-Jean, commune d'Ambert ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/06/2026 ;

Vu l'arrêté du Maire n°AR2026-0110 en date du 09/04/2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe JACQUET, 2^{ème} adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'habitat, du cadre de vie et des villages ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ;

Considérant qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP0630032600041.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être strictement respectées.

En cas de changement de menuiseries sur les deux bâtiments, les fenêtres existantes seront entièrement démontées.

Les compositions des menuiseries présentées sur les élévations conviennent à l'exception de la modification de la porte de garage.

Les fenêtres seront réalisées en bois, à 2 ouvrants à la française et à 3 carreaux par vantail pour celles actuellement avec cette division.

Les fenêtres actuellement à quatre vantaux seront réalisées avec une composition similaire.

Les petits bois seront fixés à l'extérieur du vitrage.

Teintes proposées au choix pour les menuiseries :

- Bâtiment A : RAL 7040
- Bâtiment B : RAL 7033.

Les volets seront peints de même teinte que les fenêtres.

Les lindages en bois (encadrements en bois) seront peints de la même teinte que les volets.

Bâtiment Nord :

Sur les différentes façades de cet immeuble, les enduits seront réalisés à base de chaux, de finition talochée dans un ton similaire aux références T50, T80 (au choix) du nuancier Parex.

Les encadrements en brique (côte Ouest) recevront un badigeon de chaux de teinte brique.

Les encadrements en pierre seront tirés droits (harpage proscrit).

Bâtiment Sud :

Sur les différentes façades de cet immeuble, les enduits seront de teinte différente du bâtiment Nord réalisés à base de chaux, de finition talochée de référence T80 ou T70 (au choix) du nuancier Parex ou similaire.

Enduit de teinte T30 ou T60 proscrit.

Les encadrements en pierre seront tirés droits (harpage proscrit).

En remplacement de l'ancienne porte de garage, un ensemble menuisé bois de teinte similaire aux menuiseries des niveaux supérieurs sera installé.

L'ensemble menuisé sera divisé en 3 sections verticales avec parties vitrées ou pleines en imposte et soubassement.

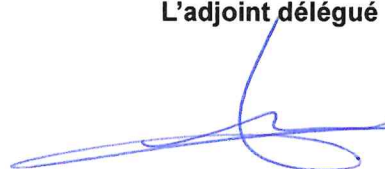
La suppression de l'ancienne porte avec son encadrement en pierre est proscrite.

Côté avenue des Croves du Mas, le soubassement sera réalisé dans la même teinte que l'enduit.

La teinte G50 est proscrite.

AMBERT, le 17 JUIN 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Philippe JACQUET



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **dans le mois qui suit la date de sa notification** : il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- **dans les deux mois qui suivent sa notification** : à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.